

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 21/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### BARRALLON SCIERIE

Le Pont Neuf  
180 allée du Moulin  
07100 Boulieu-lès-Annonay

Références : 20231215-LET-DAEN1128

Code AIOT : 0006102332

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement BARRALLON SCIERIE implanté Le Pont Neuf 180 allée du Moulin 07100 Boulieu-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARRALLON SCIERIE
- Le Pont Neuf 180 allée du Moulin 07100 Boulieu-lès-Annonay
- Code AIOT : 0006102332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie BARRALLON, située au lieu-dit « Le Pont Neuf » sur la commune de Boulieu-les-Annonay a pour activité le sciage et le traitement des bois pour la fabrication de pièces de charpentes.

Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 1995 pour le traitement de bois par trempage pour un volume de solution de 20 m<sup>3</sup> de produit insecticide et fongicide. Le travail du bois (sciage, découpage) relève du régime de déclaration.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- eau – rejet
- prévention des risques accidentel – pollution
- prévention des risques - inondation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – rubrique 2410	Décret du 02/09/2014, article annexe	Sans objet
2	Situation administrative – rubrique 2415	Décret du 02/03/2023, article annexe	Sans objet
3	Situation administrative – rubrique 1532	Décret du 24/09/2020, article Annexe – tableau 1	Sans objet
4	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/01/1995, article 3.1.2	Sans objet
5	Prévention de pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 20/01/1995, article 3.1.3	Sans objet
6	Prévention des risques - inondations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1	Sans objet
7	Prévention des risques - inondations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1	Sans objet
8	Prévention des risques - inondations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est relevée sur les prescriptions examinées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative – rubrique 2410

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/09/2014, article annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Atelier travail du bois
<b>Prescription contrôlée :</b> Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
<b>Constats :</b>

Le site bénéficiait d'un récépissé de déclaration n° 2278/DIV du 4 août 1989 pour une puissance supérieure à 100 kW (ancienne rubrique 81 - B)  
La puissance électrique disponible actuelle pour faire fonctionner les installations est de 140 kW et relève du régime de la déclaration. Puissance indiquée sur facture 03/11/2023. L'exploitant ne signale pas de modification particulière de son installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Situation administrative – rubrique 2415**

**Référence réglementaire :** Décret du 02/03/2023, article annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Traitement du bois

**Prescription contrôlée :**

Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Supérieure à 1 000 L (E)
2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L (DC)

**Constats :**

Une cuve de 13 m<sup>3</sup> est implantée le long de la maison du Pont Neuf.

Une autre cuve a été redimensionnée pour contenir un volume de traitement de 4 m<sup>3</sup>.

Le volume total des bains est donc de 17 m<sup>3</sup> soit inférieur aux 20 m<sup>3</sup> autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-51 du 20 janvier 1995.

A noter que suite à l'évolution de la nomenclature ces installations sont soumises à enregistrement et aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de la rubrique 2415. Certaines dispositions de l'arrêté ministériel doivent être mises en œuvre selon un calendrier défini à l'article 1.1 de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (Date d'entrée en vigueur 2 mars 2023) et dont le lien est le suivant :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-020323-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant>

**L'exploitant est invité à prendre connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel et proposer un plan d'actions avec échéancier de conformité à celles.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Situation administrative – rubrique 1532**

**Référence réglementaire :** Décret du 24/09/2020, article Annexe – tableau 1

**Thème(s) :** Situation administrative, stockage de bois

**Prescription contrôlée :**

stockage de bois et matériaux analogue

**Constats :**

Le stock est majoritairement constitué de grumes. Il représente environ 500 m<sup>3</sup> au niveau haut correspondant à la saison hivernale. On note également un stock de 50 m<sup>3</sup> de produits finis.

Le site est non classé au titre de la rubrique 1532.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rejet des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/1995, article 31.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement de produit de traitement de bois et d'hydrocarbures {huiles machines et moteurs...}, est interdit.

Les eaux usées domestiques devront être dirigées dans le réseau d'assainissement communal dans la mesure où un tel ouvrage existe sinon, elles devront obligatoirement être traitées dans une fosse septique individuelle en parfait état de fonctionnement.

**Constats :**

Les deux bacs de traitement sont sous abris. Le bois est égoutté au-dessus du bac puis laissé égoutté pendant 24 h sous abris.

Le produit utilisé est le EX 100+ qui comporte du Tebuconazole et de propiconazole.

Aucun rejet n'est constaté.

Les eaux domestiques sont traitées en fosse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention de pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/1995, article 31.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

e) Protection de la Nappe souterraine : exploitation, Un piézomètre sera installé en aval des installations. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations Classées.

**Constats :**

Une étude « hydroc » a été réalisée en 2002 sur la surveillance des eaux souterraines. Elle conclut à la non nécessité de procéder à la surveillance de la nappe.

Un arrêté préfectoral a été pris le 24/03/2003 supprimant l'article 31.3 e) relatif à la surveillance de la nappe.

La situation est conforme à l'arrêté préfectoral. Néanmoins, l'inspection de l'environnement attire l'attention de l'exploitant sur les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de la rubrique 2415 mentionnées au point de contrôle n°2 qui imposent la mise en place d'une surveillance selon un calendrier défini.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Prévention des risques - inondations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, inondation - organisation des stocks de bois

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions techniques à prendre par l'exploitant (confer Le schéma ci-joint) :

Concernant les bois ronds : grumes ou billons :

En amont de la scierie :

- établissement de pieux de trois mètres de haut au niveau de la dernière pile de grumes, parallèlement aux rails du chariot de découpe destinés à bloquer l'emport éventuel de grumes en amont de la scierie ;
- mise en place de pieux de trois mètres de haut parallèlement à la rive de la rivière Deûme destinés à accueillir les billons en attente de sciage.

Au niveau du parc à grumes :

- remplacement des grumes arrimées en limite de propriété par des poteaux en béton ;
- surélévation des grumes de 40 à 50 centimètres par la mise en place de poteaux béton ou support du stock de grumes.

**Constats :**

L'inspection de l'environnement a constaté le respect de ces dispositions sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Prévention des risques - inondations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, inondation - organisation des stocks de bois

**Prescription contrôlée :**

En aval du parc à grumes :

- déplacement des piles de grumes de manière à avoir un angle le plus important avec les rails du chariot de découpe et aligner le pied de la première pile (côté entrée de l'entreprise) avec l'extrémité de ce rail ;
- mise en place de pieux entre la première pile indiquée ci-dessous ;
- installation d'un rack de 4,5 mètres de haut, scellé au sol parallèlement à la première pile de grumes pour en empêcher le départ et stocker les piles de sciage en cas de crue ;
- installation de trois racks de 4,5 mètres de haut, scellés au sol entre la scierie et la maison d'habitation pour stocker les piles de sciage ;

- création d'un emplacement situé à l'entrée de la scierie, aménagé de façon à empêcher l'emport des sciages qui pourraient y être stockés.  
Concernant les bois sciés :  
- mise en place de sangles le long du bâtiment de la scierie sous le silo à produits connexes et le long de la maison d'habitation.

**Constats :**

La situation constatée sur le terrain et dans le document de « contrôle et maintien des dispositions techniques et organisationnelles » est conforme aux prescriptions de l'article 1 de l'AP du 21/04/2008.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention des risques - inondations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, organisation des stocks de bois

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs organisationnels à prendre par l'exploitant (confer schéma ci-joint) :

- obligation d'un abonnement à un système d'alerte pour que l'exploitant soit prévenu à temps en cas de risque de crue (ce système d'alerte devra prévoir un avertissement de type précipitations modérées à fortes, la réception d'un bulletin, par l'exploitant, de prévision de type "PreviExpert" dès le déclenchement de l'alerte, valable pour les prochaines 24 heures et réactualisé toutes les 12 heures) ;
- la mise en sécurité des stocks de bois bruts et travaillés devra être effective au moins de quatre heures à compter du début de l'alerte. A cet effet, l'exploitant devra prévoir une présence permanente sur le site d'exploitation ;
- toutes les piles de sciages non maintenues par des dispositifs techniques seront remontées, soit sur les racks, soit au besoin sur l'emplacement situé à l'entrée de l'usine.

**Constats :**

Le dernier abonnement de vigimet date du 28/08/2023. Vu le bulletin d'alerte du 15/10/2019, vigilance rouge déclenchée.

L'organisme de contrôle qui a produit le document « contrôle et maintien des dispositions techniques et organisationnelles » conclut : « le schéma d'alerte mise en place semble efficace et ne présente aucune anomalie. »

**Type de suites proposées :** Sans suite